POINT DROIT

BLOCUS DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES, CE QUE DIT LE DROIT



QUEL CADRE JURIDIQUE ?

Pour déterminer les règles de droit applicables, la première question à se poser est la suivante : les élèves, enseignantes, enseignants et personnels de l'établissement ont-elles et ont-ils librement accès à ce dernier pendant la mobilisation lycéenne ?

Si la réponse est oui, il ne s'agit pas réellement de blocus, et on se trouve dans le cadre du droit de manifester, qui résulte de l'exercice de deux libertés fondamentales : la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique[1].

Dans le cas contraire (blocus), les personnes mobilisées pourraient se voir reprocher diverses infractions.

LE DROIT DE MANIFESTER, UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE

La chambre criminelle de la Cour de cassation définit une manifestation de la façon suivante : « *tout rassemblement, statique ou mobile, sur la voie publique d'un groupe organisé de personnes aux fins d'exprimer collectivement et publiquement une opinion ou une volonté commune* »[2].

L'Etat doit à la fois s'abstenir d'intervenir contre cette liberté et agir pour protéger les manifestantes et manifestants. La Cour européenne des droits de l'Homme parle d'obligation négative de ne pas y porter atteinte et d'obligations positives de protéger les manifestantes et manifestants contre les violences, d'une part, et d'enquêter en cas d'entraves à l'exercice du droit de réunion pacifique, d'autre part[3].

Cette liberté est toutefois limitée. La Cour européenne des droits de l'Homme considère ainsi qu'elle **ne concerne pas les manifestations dont les organisatrices et organisateurs et les participantes et participants ont des intentions violentes, tout en précisant qu'une personne** « *ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison d'actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours de la manifestation, dès lors que les intentions ou le comportement de l'individu en question demeurent pacifiques* »[4].

Par ailleurs, **la liberté de manifester obéit à un régime déclaratif** et n'est en aucun cas soumise à un régime d'autorisation[5].

La participation à une manifestation non déclarée ne correspond à aucune infraction et ne saurait justifier une interpellation sur ce fondement. Seule l'organisation d'une manifestation non-déclarée est réprimée pénalement[6].

Dans le cas où la manifestation aurait fait l'objet d'un arrêté d'interdiction, y participer constitue une contravention de 4e classe[7]. On ne peut donc pas plus être interpellé-e (ni placé-e en garde à vue) sur ce fondement.

1. Ces deux libertés sont entre autres protégées au titre des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 (DDHC).
2. Crim., 9 février 2016, n°14-82.234, Bull. crim. N°35.
3. CEDH, 20 février 2003, *Djavit An c. Turquie*, n°20652/92, §56-57.
4. CEDH, 5 janvier 2016, *Frumkin c. Russie*, n°74568/12, §99.
5. Le premier alinéa de l'article L.211-1 du CSI dispose ainsi : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique* ».
6. Les organisateurs commettent une infraction s'ils omettent de déclarer la manifestation à laquelle ils envisagent d'appeler (article 431-9 du Code pénal).
7. Article R.610-5 du Code pénal.

LE BLOCUS, ENTRE DÉLITS ET LIBERTÉ D'EXPRESSION

Le blocus ne fait pas l'objet d'une infraction spécifique prévue par le Code pénal. Selon les conditions dans lesquelles il est opéré, ses participantes et participants peuvent se rendre coupables de plusieurs infractions. Toutefois, le juge admet, dans certaines circonstances, que la poursuite de certaines infractions commises dans le cadre d'une action de « désobéissance civile » (terme usuel, non juridique) puisse constituer une atteinte apportée à la liberté d'expression ou à la liberté de manifestation.

UN BLOCUS, PLUSIEURS INFRACTIONS

Le fait d'empêcher certaines et certains élèves, personnels ou enseignantes et enseignants de sortir de l'établissement pourrait constituer un acte de **séquestration**, réprimé par les articles 224-1 et suivants du Code pénal[8].

En dehors de ce cas spécifique, bloquer l'accès à l'établissement pourrait potentiellement être qualifié de **délit d'entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant-e**[9]. Pour cela, plusieurs conditions doivent être réunies :

- l'entrave doit être matérialisée par un ou plusieurs agissements concertés ;

- elle doit être perpétuée à l'aide de menaces ou de « *coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations* »[10].

En outre, un simple trouble à cet exercice ne peut suffire à caractériser le délit[11].

Enfin, lorsque que le blocus s'effectue à l'intérieur de l'établissement, les personnes qui ne sont pas habilitées à y pénétrer ou s'y maintenir se rendent coupables du **délit d'intrusion dans un établissement d'enseignement secondaire**[12]. Cette infraction ne peut toutefois être reprochée aux élèves (inscrit-e-s) et aux personnels et enseignant-e-s de l'établissement, qui bénéficient par définition de cette habilitation.

LE BLOCUS, UNE ACTION DE DÉSOBÉISSANCE CIVILE PROTÉGÉE PAR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION OU/ET DE MANIFESTATION ?

Car la Convention européenne des droits de l'Homme protège la liberté d'expression (article 10) et la liberté de réunion pacifique (article 11).

La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que « *l'incrimination d'un comportement constitutif d'une infraction pénale peut, dans certaines circonstances, constituer une ingérence [NR : atteinte par l'Etat] disproportionnée dans l'exercice de la liberté d'expression, compte tenu de la nature et du contexte de l'agissement en cause* »[13]. Elle a également justifié la relaxe pour une infraction commise au titre de la liberté de manifestation[14].

Pour ce faire, plusieurs conditions doivent être réunies :

- il doit y avoir un lien direct entre le comportement incriminé et la liberté d'expression ou/et de manifestation ;

- l'action doit s'être déroulée pacifiquement : des violences sur des personnes ne seront pas admises ; le dommage résultant de l'infraction doit être léger ;

- l'exercice de la liberté d'expression doit porter sur un sujet d'intérêt général ;

- la déclaration de culpabilité doit avoir pris en compte la proportionnalité entre la protection de l'intérêt protégé par l'infraction (par exemple, en cas d'entrave, la nécessité de permettre le bon déroulement des enseignements) et l'atteinte à la liberté d'expression, dans un examen d'ensemble des circonstances de fait, de la gravité du

8. Selon les cas, la séquestration peut constituer un crime ou un délit.
9. Article 431-1 du Code pénal.
10. *Ibid.*
11. Crim.11 juin 2013, n° 12-85-104.
12. Article 431-22 du Code pénal.
13. Crim., 26 octobre 2016, pourvoi n° 15-83.774, Bull. crim. 2016, n° 278 ; Crim., 26 février 2020, pourvoi n° 19-81.827, publié au Bulletin ; Crim., 22 septembre 2021, pourvoi n° 20-85.434, publié au Bulletin ; Crim., 18 mai 2022, pourvoi n° 21-86.685, publié au Bulletin.
14. Crim. 8 janvier 2025, n°23-80.226, au Bull. mais elle a alors validé la peine prononcée ; puis Crim. 14 janvier 2026, n°24-83.632.

dommage ou du trouble éventuellement causé[15] ; autrement dit, il faut que le juge tienne compte d'un équilibre entre deux droits protégés ;

- en cas de déclaration de culpabilité, l'appréciation de la proportionnalité se reporte sur la peine prononcée : la sanction doit être compatible avec le droit à la liberté d'expression.

Dans un arrêt du 14 janvier 2026, la chambre criminelle a ainsi considéré que l'entrave à la circulation perpétrée par le collectif Dernière Rénovation pour alerter sur l'urgence climatique remplissait les deux conditions susmentionnées et retient, entre autres le caractère pacifique et non violent de l'action[16]. Dans l'appréciation de la proportionnalité, il a par exemple été pris en compte le fait que le collectif avait pris la peine d'informer les secours et les pompiers du blocage de l'autoroute pour éviter toute mise en danger de personnes.

Par analogie, un raisonnement similaire pourrait être appliqué aux blocus lycéens, en ce qui concerne le délit d'entrave à l'exercice de la fonction d'enseignant-e, à condition qu'ils demeurent pacifiques.

EN CAS DE VIOLENCES ET/OU DE DÉGRADATIONS

La répression des **violences** dépend de l'atteinte à l'intégrité physique de la personne, en fonction de l'interruption totale de travail (ITT) (mesure indiquée après expertise médicale) : pas d'ITT, ITT de moins de 8 jours, de plus de 8 jours, mutilation ou invalidité ou mort suite aux coups (crime) ; il peut y avoir des circonstances aggravantes (en réunion, avec le visage dissimulé ; sur un enseignant ; sur un policier…).

La **dégradation légère de bien** est une contravention mais la **dégradation ou la destruction de bien** est un délit. En cas de délit passible d'emprisonnement (ex : bien détruit), il peut y avoir interpellation et placement en garde à vue.

Le fait de tracer des « tags », inscriptions, signes ou dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est également réprimé. La peine diffère selon la gravité du dommage et le bien visé (articles 322-1 à 322-4-2 du Code pénal). En cas de dommage léger, pas d'interpellation ni de garde à vue possibles. Une amende forfaitaire peut être verbalisée.

La tentative des différentes infractions de destructions, dégradations et détériorations est punie des mêmes peines (article 322-4 du Code pénal), sauf s'il s'agit d'un dommage léger (simple contravention).

La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration, si elle est répétée au moins deux fois, peut également constituer un délit (voir les conditions posées par les art. 322-12 à 322-14 du Code pénal).

UNE INFRACTION DANGEREUSE POUR LES LIBERTÉS

La LDH demande l'abrogation[17] du **délit de participation à un groupement en vue de commettre des violences ou des dégradations** :

« *Le fait pour une personne de participer sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes ou de destructions ou dégradations de biens est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* ».

Cette définition est particulièrement floue et c'est l'infraction reine pour placer en garde à vue des manifestantes et manifestants, dès lors que certaines et certains portent des armes ou que des poubelles ont été brûlées par exemple. Ce délit est la porte ouverte à l'arbitraire des policiers, car il est fondé sur une potentielle dangerosité et non sur un fait tangible de participation à des violences par exemple.

15. Crim., 5 février 2025, pourvoi n° 24-80.051, publié au Bulletin ; Crim. 14 janv. 2026, FS-B, n° 24-83.632.
16. Crim. 14 janv. 2026, FS-B, n° 24-83.632 : « *Il s'en déduit que, dans le cas particulier d'une poursuite pour entrave à la circulation dans le cadre d'une manifestation pacifique, la proportionnalité de l'ingérence dans la liberté d'expression, interprétée à la lumière de la liberté de réunion, doit être appréciée en prenant en compte divers éléments, tels, notamment, le contexte de la manifestation, la corrélation directe entre les modalités d'action et l'objet de la contestation, la gravité des faits poursuivis, le comportement des manifestants, l'ampleur des perturbations, les risques et le préjudice causés, le comportement des autorités avant, pendant et après la manifestation, dont les conditions d'une éventuelle interpellation ainsi que les modalités des poursuites.* »
17. https://blogs.mediapart.fr/patrick-baudouin/blog/251123/le-delit-de-groupement-une-entrave-au-droit-de-manifester-qui-doit-etre-abroge Délit prévu à l'article 222-14-2 du Code pénal.

Bien souvent, la personne placée en garde à vue n'est pas poursuivie parce qu'il ne peut pas être prouvé son intention de participer à des dégradations de biens ou à des violences mais non seulement la personne a subi une privation de liberté, assez éprouvante mais elle sera fichée.

Pour être sanctionné, il faut démontrer une intention spécifiquement tournée vers un but :

« *Le délit de participation à un groupement formé en vue de la préparation d'infractions de violences ou de destructions ou dégradations, pour être constitué, suppose que son auteur a sciemment participé à un groupement, soit en ayant personnellement accompli un ou plusieurs faits matériels caractérisant la préparation de l'une de ces infractions, soit en ayant connaissance de tels faits commis par d'autres* »[18].

Placez-vous à distance du lieu où des dégradations sont commises.

UN DÉLIT SPÉCIFIQUE AUX RASSEMBLEMENTS

Participation à un attroupement : « *Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ». « *Le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende* »[19].

La différence entre une manifestation, pour laquelle prime le principe de liberté, et un attroupement, qui peut être dispersé, est donc très vague car elle ne repose que sur l'existence d'un risque de trouble à l'ordre public.

Le délit est caractérisé dès lors que :

- les forces de l'ordre ont procédé aux sommations, qui ont pour but d'engager les manifestantes et manifestants à se disperser, c'est-à-dire à quitter les lieux de la manifestation ;

- les sommations ont été suffisamment audibles ou visibles (cas où des tirs de fusées rouges remplacent l'annonce et les sommations) ;

- les forces de l'ordre ont laissé le temps et la possibilité aux personnes de quitter les lieux.

Il faut également que l'attroupement ait été réellement caractérisé, c'est-à-dire qu'il y ait véritablement eu un risque de trouble à l'ordre public.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que « *Un rassemblement terni par des actes de violence isolés n'est pas automatiquement considéré comme un événement non pacifique qui perd la protection offerte par l'article 11* » ; « *Une personne ne cesse pas de jouir du droit à la liberté de réunion pacifique en raison d'actes de violence sporadiques ou d'autres actes répréhensibles commis par d'autres personnes au cours de la manifestation, dès lors que les intentions ou le comportement de l'individu en question demeurent pacifiques* »[20]. Elle admet de plus « *que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne […]* »[21].

Ce délit permet l'interpellation, le placement en garde à vue et, depuis la loi de 2019 (dont la LDH demande l'abrogation), la comparution immédiate devant le tribunal correctionnel.

La peine peut être aggravée en cas de dissimulation du visage ou port d'arme[22].

Ce n'est donc pas lié au blocus en soi mais au refus de se disperser.

18. Crim. 5 février 2025, pourvoi n° 24-80.051.
19. Articles 431-3 et 431-4 du Code pénal.
20. CEDH 5 janvier 2016, n°74568/12, §99, *Frumkin c. Russie* ; voir également CEDH 26 avril 1991, n°11800/85, §53, Ezelin c. France/
21. CEDH 5 mars 2009, n°31684/05, §43, *Barraco c. France* : « *La Cour reconnaît que toute manifestation dans un lieu public est susceptible de causer un certain désordre pour le déroulement de la vie quotidienne, y compris une perturbation de la circulation, et qu'en l'absence d'actes de violence de la part des manifestants, il est important que les pouvoirs publics fassent preuve d'une certaine tolérance pour les rassemblements pacifiques, afin que la liberté de réunion ne soit pas dépourvue de tout contenu (Achouguian c. Arménie, n°33268/03, § 90, 17 juillet 2008, et Oya Ataman c. Turquie, n°74552/01, § 42, CEDH 2006)* ».
22. Article 431-4s du Code pénal.

QUELS DROITS FACE AUX FORCES DE L'ORDRE ?

Le cadre du maintien de l'ordre et son application implique un rapport de force très défavorable aux manifestantes et manifestants.

Pour autant, le recours à la force et l'usage des armes par les forces de l'ordre doit en principe obéir à une réglementation particulière. Il est ainsi essentiel de pouvoir les filmer dans l'exercice de leurs fonctions, afin de collecter des preuves, notamment en cas de violences exercées contre les lycéennes et lycéens ou les enseignantes et enseignants et personnels qui les soutiennent.

LE RECOURS À LA FORCE ET L'USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

En principe, le recours à la force et l'usage des armes par les forces de l'ordre doit être absolument nécessaire et strictement proportionné, a fortiori à l'égard de personnes mineures, par nature vulnérables et dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale dans toutes les actions et décisions qui les concernent[23].

Pour employer la force et les armes, les forces de l'ordre doivent en principe avoir procédé aux **sommations réglementaires**.

Celles-ci sont prévues à l'article R.211-11 du Code de la sécurité intérieure (CSI), qui dispose :

> Pour l'application de l'article L. 211-9, l'autorité habilitée à procéder aux sommations avant de disperser un attroupement par la force :
>
> 1° Annonce sa présence en énonçant par haut-parleur les mots : « ***Attention ! Attention ! Vous participez à un attroupement. Obéissance à la loi. Vous devez vous disperser et quitter les lieux*** » ;
>
> 2° Procède à une première sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « ***Première sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux*** » ;
>
> 3° Procède à une deuxième et dernière sommation en énonçant par haut-parleur les mots : « ***Dernière sommation : nous allons faire usage de la force. Quittez immédiatement les lieux*** »
>
> **Si l'utilisation du haut-parleur est impossible ou manifestement inopérante, chaque annonce ou sommation peut être remplacée ou complétée par le lancement d'une fusée rouge.**
>
> Toutefois, si, pour disperser l'attroupement par la force, il doit être fait usage des armes mentionnées à l'article R. 211-16, la dernière sommation ou, le cas échéant, le lancement de fusée qui la remplace ou la complète doivent être réitérés.

En conséquence, les forces de l'ordre **peuvent faire usage de la force** pour disperser l'attroupement (pour l'usage de grenades et de lanceurs, la dernière sommation doit être répétée) et elles peuvent procéder à **des interpellations et placements en garde à vue** (article 73 du Code de procédure pénale pour l'interpellation en flagrance et article 62-2 du même code pour le placement en garde-à-vue).

Il existe cependant des exceptions à la règle selon laquelle la force ne peut être employée qu'après avoir procédé aux sommations. Elles sont prévues à l'article L211-9 du CSI qui dispose : « Toutefois, les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent. ».

Eu égard à ce qui précède, filmer les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions est nécessaire (pour autant que cela ne vous met pas en danger !).

LE DROIT DE FILMER LES FORCES DE L'ORDRE

L'enregistrement audio et vidéo des forces de l'ordre, dans l'exercice de leurs fonctions, est un droit qui relève de la liberté d'expression (liberté de recevoir et de communiquer des informations) pouvant être exercé par toute citoyenne et tout citoyen. Les exceptions à ce droit sont limitées et ne s'appliquent en général pas aux interventions policières dans le cadre du maintien de l'ordre[24].

23. Article 3 de la Convention internationale pour les droits de l'enfant (Cide).
24. Pour en savoir plus, voir le Point droit « Filmer les forces de l'ordre » réalisé par l'Observatoire parisien des libertés publiques.

Il est explicitement rappelé dans la circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 23 décembre 2008[25] : « *Les policiers ne bénéficient pas de protection particulière en matière de droit à l'image […] La liberté de l'information, qu'elle soit le fait de la presse ou d'un simple particulier, prime le droit au respect de l'image ou de la vie privée dès lors que cette liberté n'est pas dévoyée par une atteinte à la dignité de la personne ou au secret de l'enquête ou de l'instruction* ».

Il est interdit aux forces de l'ordre de s'opposer à l'exercice de ce droit : elles ne peuvent ni procéder à une interpellation pour cette raison, ni retirer le matériel d'enregistrement ou le détruire.

La diffusion des enregistrements obéit à des règles spécifiques qu'il convient de bien considérer avant toute démarche de publication. La transmission d'un enregistrement vidéo ou audio à la justice est en revanche toujours admise.

LES DROITS EN RÉSUMÉ

Le droit qui encadre les mobilisations est vaste et il est utile de connaître les normes qui s'appliquent lors des contrôles et des fouilles, lors de la manifestation elle-même et en cas d'interpellation et de placement en garde à vue. De même, il est indispensable de connaître les réflexes à adopter en cas de violences policières C'est pourquoi la LDH les a synthétisés dans des fascicules consultables et téléchargeables librement (Nos droits en manifestation / Nos droits en garde à vue / Nos droits lors des contrôles et fouilles en manifestation / Que faire en cas de violences policières ?).

QUELS DROITS POUR LES PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE ?

Lorsqu'elle ou il n'est pas en service, ce qui est le cas lorsque son établissement est fermé et/ou lors d'un mouvement de grève, un-e enseignant-e, conseiller-e principal-e d'éducation (CPE), psychologue de l'Education nationale (PSY EN), personnel de vie scolaire, dispose des mêmes droits que l'ensemble des citoyennes et citoyens.

Elle ou il n'est pas tenu-e au devoir de neutralité, qui ne lui incombe que durant l'exercice de ses fonctions. Elle ou il récupère sa liberté d'expression, dans les limites du débat public communément admises (injures, diffamations, incitations à la violence...). Tenir un discours critique sur les politiques éducatives, sur l'absence de rénovation du bâti, sur les réformes pédagogiques ... relève de la liberté d'expression des citoyennes et citoyens.

Cependant, le devoir de réserve qui s'impose aux agentes et agents publics, implique que les propos évitent excès et volonté délibérée de porter atteinte à l'image de l'Institution. Par précaution, en fonction de la virulence du propos, il peut s'avérer plus prudent, lorsque l'on s'exprime publiquement, en particulier dans les médias ou les réseaux sociaux, de le faire sous couvert de l'organisation syndicale à laquelle on appartient, et de ne pas donner trop de publicité à son statut professionnel ou son affectation.

En grève ou en dehors de ses heures de service, une agente ou un agent public peut distribuer des documents d'origine syndicale sur la voie publique, contribuer à la sécurisation d'un rassemblement ou d'une manifestation de lycéennes et lycéens, participer elle-même ou lui-même à des rassemblements ou des manifestations à l'appel de l'organisation syndicale, dans les limites fixées par la loi. Participer à des actions violentes ou illégales peut, comme pour toute citoyenne ou tout citoyen, conduire à des sanctions pénales mais aussi à des procédures disciplinaires administratives.

En toutes circonstances, restez au contact des collègues et des représentantes et représentants syndicaux, agissez collectivement et en concertation, prenez le temps d'étudier la situation et d'évaluer les risques, maintenez le dialogue avec et entre les jeunes mobilisé-e-s, les personnel-le-s en service de l'établissement, de la vie scolaire et de la direction, avec les forces de l'ordre, ne vous mettez pas personnellement en danger et veillez à la sécurité des manifestantes et manifestants qui sont à votre proximité.

25. Circulaire n°2008-8433-0, adoptée par le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales le 23 décembre 2008, relative à *l'enregistrement et la diffusion éventuelle d'images et de paroles de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions*.